

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- MOTIF DE REFUS TARDIF ET DISCRÉTION DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
- MÉMOIRE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE SUR LE PROJET DE LOI N° 122
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



Motif de refus tardif et discrétion de la Commission d'accès à l'information

Par : M^e Lina Desbiens

2

Depuis plusieurs années, la jurisprudence de la Commission d'accès à l'information oblige les organismes publics à indiquer, à l'intérieur du délai prescrit dans la Loi sur l'accès, quelle disposition de la loi est invoquée pour refuser l'accès à un document demandé. À l'expiration de ce délai, la Commission refuse l'ajout de nouveaux motifs de refus facultatifs.

Le 28 avril dernier, la Cour du Québec a renversé cette jurisprudence de la Commission dans l'affaire *Québec (Ministère de la Justice) c. Schulze*¹.

Dans cette affaire, M. Schulze avait fait une demande d'accès à un document auprès du ministère de la Justice. Ce dernier a invoqué l'article 37 de la loi pour refuser l'accès au renseignement. En révision, le commissaire Michel Laporte a refusé au ministère l'ajout de motif parce que tardif. Le ministère voulant soulever l'article 32 plutôt que l'article 37 invoquait l'erreur matérielle.

En appel devant la Cour du Québec, le ministère a plaidé que la Commission possédait la discrétion requise pour autoriser l'ajout d'un nouveau motif de refus après l'expiration du délai de réponse prévu par la loi. Il a ajouté que la Commission avait abusé de sa discrétion et outrepassé sa compétence en refusant de lui permettre de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la lettre de refus, laquelle faisait référence à l'article 37 de la loi alors qu'il était manifeste qu'il s'agissait plutôt de l'article 32.

Le juge Charron a considéré que la jurisprudence développée par la CAI au cours des ans fait en sorte qu'il est devenu automatique pour la CAI de refuser l'ajout de nouveaux motifs peu importe les circonstances ou les motifs invoqués, le délai de 20 jours invoqué à l'article 47 étant devenu non seulement un délai de rigueur mais un délai de déchéance. Cette attitude constitue de fait, pour la Cour du Québec, un refus pour la CAI d'exercer la discrétion que lui donne le législateur. La Cour est d'avis qu'une preuve rationnelle exposant la démarche de l'organisme peut constituer comme en l'espèce, une raison suffisante. La Commission ne doit pas fermer la porte au droit de l'organisme d'invoquer de bonne foi des raisons fondées et rationnelles au motif qu'il s'agit d'une procédure à toute fin pratique incontournable.

La Cour a conclu que la Commission a discrétion pour autoriser l'ajout d'un nouveau motif de refus et qu'elle doit exercer cette discrétion eu égard aux circonstances dans chacun des dossiers.

La correction d'une erreur matérielle justifie pleinement la modification d'un motif originellement invoqué, d'autant plus qu'il était évident dans le cas soumis que l'intention du ministère était d'invoquer l'article 32 et non 37. Selon la Cour du Québec, la Commission aurait dû considérer cette erreur comme une circonstance justifiant la demande à être autorisée à modifier un motif de refus.

Le Projet de Loi 122² prévoit que le responsable de l'accès aura dorénavant 30 jours pour répondre à une demande d'accès, au lieu du délai actuel de 20 jours. Dans son avis concernant ce projet de loi³, la Commission d'accès à l'information souligne que les articles 47 et 98 de la Loi sur l'accès devraient être clarifiés. Selon elle, un organisme public devrait pouvoir, au-delà du délai de 30 jours, soulever uniquement des nouveaux motifs dont l'ajout puisse se justifier par des circonstances exceptionnelles.

Il sera intéressant de voir comment se développera la jurisprudence de la Commission à la suite de ce jugement.

¹ C.Q. 500-02-065681-988, Mme la juge Brigitte Charron

² Loi modifiant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives, P.L. 122

³ L'avis de la Commission d'accès est disponible sur son site internet www.cai.gouv.qc.ca

sommaire

| | |
|---|----|
| Motif de refus tardif et discrétion de la Commission d'accès à l'information | 2 |
| Mémoire dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 122 | 3 |
| Résumé des enquêtes | 8 |
| Formations en milieu de travail | 12 |



Mémoire dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 122

Présenté par
Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Un mémoire a été déposé à la Commission de la culture par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.) dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 122, Loi modifiant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives, (ci-après appelé « le projet de loi 122 »).

Avant d'analyser le projet de loi 122, il nous importait de revenir sur des recommandations que le législateur n'a pas retenues mais que nous avons déjà soumise lors de la consultation publique faisant suite au dépôt du dernier rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information et lors de la consultation publique portant sur le projet de loi 451 (celui qui a précédé le projet de loi 122 sur le même sujet).

Nous avons constaté avec plaisir que le législateur a retenu plusieurs de nos recommandations tant dans notre mémoire lors de la consultation publique faisant suite au dépôt du rapport quinquennal de la CAI que lors de la consultation relative au projet de loi 451, telles l'élimination de la requête pour permission d'en appeler, l'élimination de la seule possibilité de communiquer des renseignements personnels à caractère public qu'à l'unité, l'élimination de l'interdiction d'opposer une décision défavorable résultant uniquement d'une comparaison de fichiers, l'élimination de l'avis à la CAI des communications faites en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès, l'appel des décisions de la CAI faisant suite à l'exercice de son pouvoir d'enquête et bien d'autres et nous souhaitons qu'il en demeure ainsi. Aussi, nous n'avons pas repris les aspects du projet de loi 122 avec lesquels nous sommes en accord, à moins de vouloir insister sur certains éléments.

Également, nous avons pu constater que le gouvernement n'a pas substantiellement modifié la loi afin de tracer la ligne à suivre susceptible de tenir compte des nouvelles technologies de l'information. Nous sommes d'avis que la

Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé contiennent des principes pouvant survivre à l'impact des nouvelles technologies puisque les lois s'appliquent quel que soit le support sur lequel se retrouvent les renseignements.

3

Nous sommes aussi d'avis que les technologies doivent demeurer un moyen de communication et non une fin en soit. En contrepartie, il ne faut pas cependant que l'application de la Loi sur l'accès freine l'émergence des nouvelles technologies de l'information. Les nouvelles technologies permettent souvent de gagner beaucoup de temps et cela au profit de tout le monde. Nous n'avons qu'à penser au délai différent entre l'envoi d'un document par courrier électronique en comparaison à l'envoi d'un document par la poste. Il ne faut pas que le délai que l'on gagne via les nouvelles technologies soit diminué par le délai d'obtention d'un avis de la CAI sur les échanges de renseignements personnels lorsque la Loi l'oblige. La Commission d'accès à l'information doit disposer des ressources nécessaires lui permettant d'exercer ses fonctions avec diligence.

Nous reproduisons ci-après le résumé du mémoire déposé le 25 août 2000.

Relativement aux commentaires généraux :

1. LES FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CAI

- > Considérant que les commissaires de la CAI rendent des décisions sans avoir entendu les organismes publics et les entreprises privées dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle ;
- > Considérant que ces décisions ont un impact majeur sur les organismes publics et sur les entreprises privées ;
- > Considérant que le fardeau de preuve en ce domaine appartient aux organismes et aux entreprises ;
- > Considérant que se sont les membres du personnel de la CAI qui présentent le dossier devant les commissaires et agissent ainsi en quelque sorte comme des représentants des organismes et des entreprises privées sans en avoir le même intérêt que ces derniers ;



L'AAPI recommande :

QUE la loi soit modifiée afin de permettre aux organismes publics et aux entreprises privées de présenter leurs observations aux commissaires lors de l'exercice par la CAI de sa fonction de surveillance et de contrôle de l'application de la loi.

4

- > Considérant que la CAI est avant tout un tribunal administratif susceptible de rendre des décisions exécutoires ;
- > Considérant qu'un tribunal doit non seulement être neutre, impartial et sans préjugé mais doit en plus en donner l'apparence ;
- > Considérant que la CAI a un devoir de réserve sur ses interventions ;
- > Considérant que la Loi ne confère pas spécifiquement à la CAI une fonction conseil (formation, information, avis sur des projets de loi, avis sur des projets de développement ayant un impact sur la protection des renseignements personnels et bien d'autres) ;
- > Considérant que les organismes publics et les entreprises privées se sentent mal à l'aise de demander des conseils à l'organisme chargé de les surveiller ;
- > Considérant le besoin grandissant de conseils en matière de protection des renseignements personnels;
- > Considérant que le Ministre des relations avec les citoyens et de l'immigration est responsable de l'application des lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé ;

L'AAPI recommande :

QUE le MRCI trouve le mécanisme approprié de soutien et de conseil aux organismes et aux entreprises.

Relativement aux recommandations faisant suite au dépôt du rapport quinquennal de la CAI et au projet de loi 451 qui n'ont pas été retenues par le législateur :

2. TEMPS DE RECHERCHE ET DE TRAITEMENT DES DOCUMENTS

- > Considérant tout le cheminement d'une demande d'accès ;
- > Considérant le temps que cela exige au sein des organismes publics et des entreprises privées ;
- > Considérant le contexte de coupures budgétaires ;
- > Considérant les nouvelles exigences de gestion par résultats ;
- > Considérant la nécessité de charger des frais aux utilisateurs plutôt qu'à l'ensemble de la population ;

L'AAPI recommande :

De modifier la Loi afin de prévoir la possibilité de charger des frais pour le temps de recherche et de traitement des documents.

3. DEMANDE DE PRÉCISION

- > Considérant que le délai de réponse est très court ;
- > Considérant que le demandeur doit préciser sa demande ;
- > Considérant que la loi est muette sur la suspension du délai de réponse lors d'une demande de précision;

L'AAPI recommande :

De modifier la Loi afin que le délai de réponse soit suspendu jusqu'à ce que le demandeur ait précisé sa demande.

- > Considérant que des demandeurs laissent sans réponse une demande de précision;

L'AAPI recommande :

Au législateur de modifier la Loi afin d'obliger le demandeur à préciser sa demande dans les 30 jours de la réception d'une demande de précision par l'organisme, délai à l'expiration duquel, s'il n'a pas répondu, sa demande devient caduque.

4. MOTIFS DE REFUS

- > Considérant le courant jurisprudentiel majoritaire à l'effet qu'un organisme public ne peut invoquer un motif de refus facultatif après le délai prévu par la loi pour répondre à une demande d'accès à moins de circonstances exceptionnelles ;
- > Considérant le délai très court pour répondre à une demande d'accès ;
- > Considérant qu'il est possible de rencontrer les objectifs visés par la loi tout en permettant aux organismes et entreprises d'invoquer des nouveaux motifs de refus à l'expiration du délai prévu pour répondre à une demande d'accès ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de modifier la Loi afin de permettre à un organisme public d'invoquer tout nouveau motif de refus prévu par la loi après l'expiration du délai prévu pour répondre à la demande, en fixant, (au choix du législateur) le délai précédent l'audience à l'intérieur duquel ce motif doit être annoncé au demandeur.

Au législateur, à défaut d'accepter en totalité la recommandation précédente, d'obliger la CAI à accepter d'entendre un nouveau motif de refus lorsque l'organisme prouve, pour un motif raisonnable, qu'il n'a pu invoquer le nouveau motif de refus, à l'intérieur du délai prévu pour répondre ou que ce motif de refus aurait pu être invoqué mais qu'une circonstance particulière l'empêchait de l'invoquer.

Relativement aux modifications à la Loi sur l'accès dans le projet de loi 122 :

5. DÉLAI DE RÉPONSE

- > Considérant le cheminement nécessaire pour traiter une

demande d'accès ;

- > Considérant que le délai de réponse en est un de calendrier et non un délai en fonction des jours ouvrables ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de modifier la loi afin que le délai de trente jours de calendrier soit remplacé par un délai de 30 jours ouvrables ou qu'à défaut, il laisse la possibilité pour l'organisme et l'entreprise privée de prolonger le délai de 10 jours supplémentaires au délai de 30 jours de calendrier.

6. AVIS DE LA CAI DANS LES 60 JOURS

- > Considérant que le projet de loi prévoit qu'une demande d'autorisation ou un projet d'entente de communication de renseignements personnels entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 60 jours de sa réception par la CAI à moins d'avis défavorable de cette dernière ;
- > Considérant que la CAI risque d'examiner les projets d'ententes de communication de renseignements personnels qu'elle considère les plus problématiques, de façon prioritaire;
- > Considérant que les organismes doivent parfois s'échanger rapidement des renseignements personnels et ont entamé entre eux des discussions depuis longtemps ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de s'assurer que la CAI fera diligence dans le traitement des projets d'entente de communication et des demandes d'autorisation de couplage, d'appariement ou de comparaison.

7. DÉFINITION DE COUPLAGE, D'APPARIEMENT ET DE COMPARAISON

- > Considérant que la CAI a une interprétation très restrictive de ce que constituent le couplage, l'appariement et la comparaison ;
- > Considérant qu'il existe, à l'égard de ces termes une certaine confusion ;



L'AAPI recommande :

Au législateur de définir les expressions «couplage, appariement et comparaison».

des types de renseignements et non pas à l'égard des renseignements concernant chaque personne visée par un renseignement.

9. LES COMMUNICATIONS NÉCESSAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION D'UNE LOI

> Considérant que la CAI interprète très restrictivement l'article 67 de la Loi sur l'accès (communication de renseignements nécessaires à l'application d'une loi au Québec) ;

L'AAPI recommande :

De définir l'expression « nécessaire à l'application d'une loi ».

> Considérant que la Loi sur le secteur privé prévoit un libellé différent susceptible de s'approcher davantage de l'intention du législateur ;

L'AAPI recommande :

Au législateur, s'il n'est pas d'accord avec la recommandation précédente, de modifier le libellé de l'article 67 afin d'utiliser celui prévu à l'article 18(4) de la Loi sur le secteur privé (projet de loi 122, article 71).

> Considérant l'impact de l'interprétation de l'article 67 de la Loi sur l'accès sur les organismes publics ;

> Considérant que l'organisme n'a pas l'occasion de présenter ses observations aux commissaires de la CAI ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de prévoir le droit pour un organisme de présenter ses observations aux commissaires et de prévoir un mécanisme de révision de l'interprétation de l'article 67 par la CAI.

10. L'ARTICLE 70.1

> Considérant que la modification proposée à la Loi sur l'accès par l'ajout de l'article 70.1 remplace, sans que cela soit justifié, le terme « organisme » par l'expression « organisme public » ;

6

8. LE NON-DÉTOURNEMENT DES FINALITÉS

> Considérant que l'usage d'un renseignement à une autre fin que celle pour laquelle le renseignement a été recueilli sera dans la majorité des cas à une fin pertinente avec celle pour laquelle le renseignement a été recueilli ;

> Considérant que dans les autres cas (utilisation à une fin non pertinente), l'organisme demandera le consentement des personnes selon le principe édicté par le projet de loi ;

> Considérant que l'utilisation à une fin non pertinente sera à toute fin pratique, déterminée soit par le législateur (par une loi) ou par le gouvernement (dans le cadre d'un décret) ;

> Considérant qu'il existe en conséquence un contrôle de ces détournements de finalité ;

> Considérant que les organismes n'ont pas besoin de plus de contrôle a priori par la CAI ;

> Considérant qu'il ne faut pas paralyser l'administration des programmes ou l'application des lois par les organismes ;

> Considérant que l'objectif de transparence sera tout de même rencontré ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de limiter la procédure prévue à l'article 66.1, à un avis envoyé à la CAI annuellement uniquement, et cela peu importe que l'usage soit nécessaire à l'application d'une loi ou à l'administration d'un nouveau programme.

Au législateur, à défaut d'accepter en totalité la recommandation précédente, de clarifier que lorsqu'un nouveau programme est confié par une loi, il suffit d'en aviser la CAI et non d'obtenir son approbation.

Au législateur de préciser que la procédure d'information à la CAI, prévue au nouvel article 66.1 ne s'applique qu'à l'égard

- > Considérant qu'une telle modification risque d'être interprétée comme limitant les couplages, comparaisons et appariements entre organismes publics visés par la Loi sur l'accès ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de modifier le projet de loi afin de remplacer, à l'article 70.1 l'expression « organisme public » par le terme « organisme ».

- > Considérant que le projet de loi prévoit la possibilité de communiquer des renseignements à des fins de couplage, d'appariement et de comparaison uniquement à un organisme requérant ;
- > Considérant qu'une telle communication puisse être à l'initiative de l'organisme qui communique plutôt qu'à l'initiative de l'organisme receveur ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de modifier le projet de loi afin d'éviter, à l'article 70.1, la référence au requérant.

11. RÉVISION À TOUS LES CINQ ANS SUIVANT L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

- > Considérant que le processus de révision des lois sur l'accès recommande à tous les 5 ans fermes et non à tous les 5 ans suivant l'entrée en vigueur des modifications aux lois ;
- > Considérant que les organismes et entreprises, tout comme la CAI, n'ont pas en conséquence le temps d'appliquer la loi avant que le processus de révision recommence ;

L'AAPI recommande :

Au législateur de modifier la loi afin de prévoir la révision des lois en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels, au maximum à tous les 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi révisant les lois pertinentes en ce domaine.

Au législateur de prévoir, cependant, spécifiquement la possibilité pour toutes organisations de faire, au ministre

responsable de l'application des lois pertinentes, à l'intérieur de ce délai et ce indépendamment du rapport de la CAI, des recommandations de modifications à ces lois.

CONCLUSION

7

L'AAPI est la seule association au Québec vouée à la représentation des responsables et des répondants de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Notre association est heureuse de constater que le législateur a fait siennes plusieurs de ses recommandations, tant lors de la consultation faisant suite au dépôt du rapport quinquennal de la CAI que lors de la consultation générale sur le projet de loi 451.

Cependant, quelques-unes d'entre elles n'ont pas été retenues, et nous souhaitons que le législateur y revienne. Nous pensons par exemple à la possibilité d'invoquer de nouveaux motifs de refus et aux frais de traitement et de recherche de documents qui ne se retrouvent pas dans le projet de loi 122. Loin de nous l'objectif de restreindre le droit d'accès aux documents. Nous croyons plutôt légitime le droit d'un organisme ou d'une entreprise de partager les frais avec les utilisateurs des lois sur l'accès à l'information. À l'heure des coupures budgétaires et de la gestion par résultat, il importe que chacun fasse sa part tout en sauvegardant les droits fondamentaux.

Par ailleurs, le mémoire de l'AAPI présente quelques commentaires généraux notamment sur l'exercice des fonctions de la CAI et la possibilité pour les organismes et entreprises d'être entendu par les commissaires surtout à l'heure où tout autre objectif, pourtant parfois très louable et parfois même favorable aux citoyens (par exemple dans un domaine aussi éclaté que la santé) cède sa place à la protection des renseignements personnels et où les organismes et entreprises doivent rencontrer un lourd fardeau de preuve. Enfin, le mémoire de l'AAPI répertorie quelques éléments qui mériteraient d'être précisés par le législateur. Rien de mieux pour tous que le législateur expose clairement ses objectifs afin d'éviter toutes ambiguïtés sur l'interprétation de la Loi.



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

8

Champ d'application – Assujettissement

No. 00-49

Assujettissement - Notion d'entreprise - Privé - Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.

Il est clair que l'Association des courtiers et agents immobiliers n'est pas un ordre professionnel mais que la Loi sur le courtage s'est largement inspiré de la Loi sur les ordres professionnels. L'Association des courtiers est sans conteste une corporation qui relève de l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de l'annexe I de cette loi et les décisions soumises par l'entreprise au sujet des corporations professionnelles relevant du code de professions ne peuvent pas s'appliquer au cas présent.

En ce qui concerne la notion d'entreprise, la décision rendue par le président de la Commission dans l'affaire Grenier (Grenier c. Collège des médecins [1996] Cai 199, apporte un éclairage sérieux sur le sujet : « ... La notion d'entreprise recouvre l'ensemble des activités économiques organisées, lesquelles dépassent donc le cadre d'activités commerciales puisqu'elles visent également entre autres, les activités artisanales, agricoles, professionnelles ou fondées sur la coopération. »

(Rauzon c. Association des Courtiers et agents immobiliers du Québec, CAI 99 14 81, 2000-05-05)

Accès aux documents

No. 00-50

Accès aux documents - Public - Art. 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès.

La convention qui lie le Fonds de l'autoroute de l'information et le consortium UBI est constitué de renseignements qui ont été fournis à l'organisme, qui les détient toujours, par le tiers ou avant lui et avec son accord, par Consortium UBI inc. La preuve démontre également que ces renseignements sont tous et chacun soit de nature technique, soit de nature commerciale ou soit de nature financière. Ils sont traités confidentiellement dans le milieu des télécommunications et sont habituellement traités de façon confidentielle par le tiers lui-même. En conséquence, ces renseignements sont visés par l'article 23 de la Loi et sont inaccessibles.

(Simard c. Ministère de la Culture et des Communications, CAI 98 01 62, 2000-05-01)

No. 00-51

Accès aux documents du CRPQ - Corps policiers - Méthode d'enquête - Public - Art. 28 de la Loi sur l'accès.

Les journalisations de consultations effectuées au Centre de Renseignement Policier du Québec au sujet d'un individu ne sont pas des documents accessibles et l'article 28 de la Loi sur l'accès peut être invoqué pour en refuser l'accès. L'extrait informatique, objet de la demande d'accès, constitue un accès du CRPQ qui est à l'usage exclusif des corps policiers du Québec.

En effet, l'accès aux renseignements du CRPQ est limité aux corps policiers et à leurs membres. Ils peuvent y verser ou y puiser tous les renseignements qu'ils jugent utiles aux fins de leurs interventions. Le CRPQ ne permet pas de connaître l'auteur précis d'une interrogation, car seul y est répertorié le code du corps policier, de même n'y figurent pas les motifs, ni le résultat de l'intervention. Accorder accès à ces renseignements, d'ailleurs incomplets, permettrait de comprendre l'architecture de ce système consacré aux activités policières sur le territoire du Québec en plus de compromettre la sécurité des policiers eux-mêmes.

Ce serait aussi permettre de comprendre une méthode d'enquête, ce que cherche précisément à éviter le 3^e paragraphe de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

(Patenaude c. Sécurité publique, CAI 99 17 42, 2000-05-12)

No. 00-52

Rapports d'événements - Arrestation - Rectification - Renseignements personnels - Public - Art. 53, 89 et 94 de la Loi sur l'accès.

Les rapports et documents connexes à l'arrestation du demandeur lui ont été remis après que l'organisme ait pris soin de masquer les renseignements personnels qui ne le concernent pas. Le demandeur y relève des inexactitudes et exige l'inscription de nouvelles précisions. La Commission ne peut se saisir d'une telle demande puisqu'il s'agit d'une demande de rectification et que l'objet de la présente révision est limité à l'examen de la décision du responsable de l'accès de

l'organisme. La demande d'accès à l'origine de cette décision visait uniquement l'obtention de documents et non la rectification de ces derniers.

(Bérubé c. Ville de Deux-Montagnes, CAI 99 13 56, 2000-05-03)

No. 00-53

Accès à des renseignements personnels - Dispositions impératives - Public - Art. 53 et 73 de la Loi sur l'accès.

L'organisme n'a invoqué aucune disposition de la Loi sur l'accès pour justifier son refus de donner accès à une copie du rapport de médiation rédigé à la suite d'une intervention au Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord. Cependant, à l'audience, l'organisme a maintenu son refus en invoquant deux dispositions impératives de la Loi sur l'accès, à savoir, les articles 53 et 73. Même si ces dispositions sont invoquées tardivement, leur caractère impératif nous oblige à les prendre en considération. C'est d'ailleurs là se conformer à la ligne établie et suivie très majoritairement, par la Commission, depuis de nombreuses années [Beaudin c. Collège Dawson, 1989, CAI 94].

L'ensemble du document est essentiellement constitué de renseignements personnels au sujet d'une personne bien précise et uniquement au sujet de cette dernière. De tels renseignements personnels ne peuvent être accessibles à une tierce personne, à moins que la personne visée par ces renseignements n'y consente, ce qui n'est pas le cas. De plus, il est impossible de songer à y dégager des extraits ou des paragraphes.

(Garant c. Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, CAI 99 22 69, 2000-06-20)

No. 00-54

Accès à des documents - Demande frivole - Processus quasi judiciaire - Public - Art. 130.1 et 141 de la Loi sur l'accès et l'article 16 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

Compte tenu de l'absence du demandeur à l'audience, le procureur de l'organisme demande à la Commission de cesser d'examiner la présente affaire. Il plaide que la preuve est faite que des centaines d'heures ont été consacrées à ce dossier et que la Commission doit cesser d'entendre la demande de révision en raison de l'absence non motivée du demandeur, absence qui dénote un total mépris du processus quasi judiciaire.

Il semble à la Commission que le demandeur ne manifeste pas l'intérêt nécessaire à la tenue de l'audience. Ce désintéressement pour les travaux de la Commission sur la demande de révision qu'il a formulée constitue une forme de mépris à l'égard des fonctions adjudicatives de la Commission, laquelle doit obligatoirement se pencher sur le problème qu'il lui soumet. Également, le fait d'admettre sans réagir l'absence non justifiée du demandeur cautionnerait un gaspillage des fonds publics, considérant que le coût de l'ensemble du processus, s'il est gratuit pour le demandeur, est assumé par l'ensemble des citoyens à même leurs impôts.

De plus, compte tenu que le processus que le demandeur a lui-même engagé est de type quasi judiciaire, donc contradictoire, déconsidérerait l'administration de la justice s'il était toléré. Le législateur a d'ailleurs manifesté une semblable préoccupation lorsqu'il a édicté l'article 130.1 de la Loi sur l'accès et l'article 16 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

(Noël c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, CAI 99 07 13, 2000-06-09)

No. 00-55

Accès à des documents - Caractère systématique des demandes - Public - Art. 9 et 126 de la Loi sur l'accès.

Le requérant invoqua le caractère systématique des demandes prévues à l'article 126 de la Loi sur l'accès comme refus de répondre aux trois demandes d'accès des intimées. Le principe d'accès aux documents détenus par les organismes a comme corollaire que soient interprétées d'une façon restrictive les dispositions qui viendraient l'atténuer, d'en altérer le sens et la portée tel que l'article 126. Quant au caractère systématique, la Commission est d'avis que la preuve doit nous permettre de constater l'existence d'une hiérarchie d'intentions ou l'existence même d'un système de la part des intimées.

La Commission n'a pas été convaincue que l'accès à la liste de classement, aux règlements de la direction, à des procès-verbaux, à des rapports publics ou à des documents dénominalisés, s'il y a, permettant de connaître le fonctionnement de l'intimée ou l'état des soins donnés dans un établissement public, constitue, dans ce cas-ci, des demandes inscrites dans une hiérarchie d'intentions ayant un caractère systématique au sens de l'article 126 de la Loi sur l'accès.

La preuve prépondérante est que l'organisme reproche aux intimées d'utiliser des documents qu'elles ont reçus en vertu de l'article 9 de la Loi, pour les mettre sur la place publique. Cette question, peut certes faire l'objet d'un débat concernant une approche privilégiée par l'une ou l'autre des parties ou sur la façon de faire les choses mais ces questions, parfois philosophiques, ne peuvent être tranchées par la Commission.



(CHSLD Centre-Ville de Montréal c. Rumak et Ravenda, CAI 98 09 44 - 98 11 93 - 98 17 35, 2000-06-01)

10

Accès aux renseignements personnels

No. 00-56

Accès aux renseignements personnels - Rapport d'enquête - Brouillon - Public - Art. 9, 28, 32, 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès.

Les documents demandés sont substantiellement constitués de renseignements nominatifs qui concernent le demandeur. L'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès qui stipule que le droit d'accès à un document ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches et brouillons, ne peut écarter ou restreindre le droit d'accès du demandeur au rapport en litige qui constitue un document d'information achevé et qui, par ailleurs, n'a de toute évidence rien d'un brouillon.

(Brouillette c. Régie des alcools, des courses et des jeux, CAI 99 20 57, 2000-06-15)

No. 00-57

Cueillette de renseignements personnels - Vidéocassettes - Art. 53 et 64 de la Loi sur l'accès.

Le plaignant prétend que l'intimée a procédé illégalement, sans son autorisation et à son insu, à une cueillette de renseignements personnels le concernant pour l'avoir filmé à quatre reprises sur vidéocassettes. La Commission tient à spécifier qu'elle n'est pas habilitée à trancher un litige en matière de relations de travail ou qui relève de la CALP, des tribunaux supérieurs ou de la Commission des droits de la personne. Elle n'a pas non

plus à décider de l'admissibilité en preuve des vidéocassettes devant ces instances. Elle préfère référer les parties à ce sujet à l'avis de la Commission des droits de la personne concernant le respect de la Charte.

Cet avis énonce six (6) paramètres à respecter, particulièrement le fait que la surveillance systématique ou faite au hasard représente une atteinte inacceptable au droit à la vie privée mais, aussi, que l'existence d'un lien d'emploi constitue sans aucun doute des circonstances à prendre en considération pour apprécier le degré raisonnable des exigences de respect à la vie privée.

Le seul objet en litige se résume donc à savoir si l'intimée pouvait recueillir les renseignements sous enquête parce que ces renseignements lui étaient nécessaires aux termes de l'article 64 de la loi. Les vidéocassettes en litige nous montrent le plaignant qui exécute des travaux d'aménagement paysager devant sa résidence. Pour la Commission, les vidéocassettes se rapportent directement à l'objet pour lequel le dossier du plaignant a été constitué par l'intimée. Ils étaient nécessaires, voire indispensables, pour accomplir son mandat dans le cadre de sa loi habilitante et des fins pour lesquelles le dossier a été constitué.

Toutefois, la Commission insiste pour souligner que chaque cas est un cas d'espèce. Les circonstances spécifiques qui nous ont été présentées nous amènent à la conclusion que la plainte n'est pas retenue. Il importe d'ajouter également que la présente enquête ne serait être interprétée comme une autorisation de permettre à l'intimée de procéder à ce type d'enquête par filature dans tous les cas ou celle-ci émet des doutes au sujet d'un travailleur.

(Épplé c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, CAI 98 00 74, 2000-06-02)

No. 00-58

Accès aux renseignements personnels - Arbitrage - Processus judiciaire - Vidéo - Privé - Art. 39 de la Loi sur le secteur privé.

L'article 39 de la Loi sur le secteur privé confère à une entreprise un pouvoir discrétionnaire afin de décider si des renseignements personnels seront communiqués. À l'évidence, le document en litige, une bande vidéo, contient des renseignements personnels qui concernent le demandeur. Il y a également accord quant à l'importance déterminante de ce document au sujet du congédiement du demandeur par l'entreprise puisque cette même bande vidéo devra être déposée en preuve lors d'une séance d'arbitrage.

Force est donc de constater que la divulgation à ce stade-ci, du document, risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt. Le demandeur insiste pour avoir ce document en vue de se préparer et, éventuellement, de consulter un expert; l'entreprise avoue, sans aucune réticence, qu'il s'agit là de l'élément déterminant de sa preuve. L'une et l'autre partie confèrent à ce document un poids, un effet vraisemblable sur la procédure d'arbitrage déjà engagée par le demandeur.

Enfin, un arbitrage de grief correspond bien à une procédure judiciaire telle que l'a définie la Commission, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Toutes les conditions se trouvent donc réunies pour permettre à l'entreprise de se prévaloir de la marge discrétionnaire que lui reconnaît le législateur à l'article 39 de la Loi sur le secteur privé.

C'est le recours par le demandeur, à ces procédures judiciaires qui fonde l'utilisation par l'entreprise de ce

pouvoir discrétionnaire. En s'engageant dans cette voie, le demandeur s'est inscrit dans un cheminement judiciaire qui détermine, entre autres, les modalités d'accès aux éléments de preuve. Ces modalités établissent aussi le moment de la remise des éléments qui seront versés en preuve par l'entreprise.

(Ménard c. Cambior, CAI 99 13 50, 2000-05-03)

No. 00-59

Communication de renseignement personnel - Curriculum vitae - Tiers - Privé - Art. 18 de la Loi sur le secteur privé.

Le plaignant prétend que Alliance Pharma (1996) inc. a, sans son consentement, communiqué son curriculum vitae à Actilab Pharma inc., qui pour sa part, et sans son consentement, l'a communiqué au syndic adjoint du tiers.

La Commission comprend que le plaignant associe le contenu de son curriculum vitae à l'enquête effectuée par le syndic adjoint du tiers, à la plainte portée contre lui et à la décision défavorable le concernant rendue par le comité de discipline du tiers.

La Commission reconnaît que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne s'applique pas aux tiers agissant dans l'exercice de ses fonctions (Farhat c. Lalonde et l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, C.S. 500 05 042241-982,12 avril 1999). La Commission comprend que le plaignant aurait fourni un exemplaire de son curriculum vitae aux entreprises, que celles-ci ont vraisemblablement pu le communiquer au syndic adjoint du tiers et qu'elles étaient, le cas échéant, habilitées à le faire en vertu du 3^{ième} paragraphe de l'article 18 de la Loi sur le secteur privé.

(Tran c. Alliance Pharma(1996) inc. et Actilab

Pharma inc., CAI 98 11 06 - 98 11 07, 2000-06-14)

No. 00-60

Cueillette de renseignement personnel - Privé - Art. 6, 15, 16 et 28 de la Loi sur le secteur privé.

L'article 15 de la Loi sur le secteur privé est une simple modalité de gestion du consentement qui facilite les opérations des agents de renseignements personnels. L'entreprise est un agent de renseignements personnels au sens des articles 70 et suivants de la Loi. Celle-ci n'est cependant pas, à ce titre, exemptée de respecter le premier alinéa de l'article 6 de la Loi qui concerne l'autorisation exigée pour la cueillette d'information. Rien, dans la Loi, ne permet à l'entreprise de cueillir les informations auprès d'un tiers sans le consentement de la personne concernée. L'entreprise a voulu, à tort, appliquer l'article 15 de la Loi à ses activités de cueillette.

Si l'entreprise a choisi, par contrat, de faire gérer par la Banque de Montréal/Master Card le consentement visé par le premier alinéa de l'article 6, elle ne reste pas moins responsable de l'exécution de l'obligation d'obtenir et de veiller au maintien de ce consentement.

De plus, il appartient à l'entreprise de faire la preuve qu'elle a agi lors de la cueillette, avec le consentement du demandeur. Ce n'est pas au demandeur à prouver que la Banque de Montréal/Master Card n'avait pas, à l'époque de la cueillette, le consentement requis permettant à l'entreprise de cueillir les renseignements auprès d'un tiers. Cette preuve n'ayant pas été faite, le demandeur est fondé de prétendre que la collecte, par l'entreprise, des renseignements le concernant auprès du tiers, n'est pas autorisée par la Loi. Le demandeur est également fondé de faire supprimer de son dossier chez l'entreprise les renseignements personnels que cette dernière a ainsi obtenus de la Banque

de Montréal/Master Card, sans son consentement.

(Hogue c. Trans-Union du Canada inc., CAI 99 04 44 - 99 04 45, 2000-06-01)

No. 00-61

Demande de rectification - Privé - Art. 40 du Code civil du Québec.

Il est de jurisprudence constante que la rectification de renseignements contenus dans des documents ne peut viser que des données factuelles et ne peut remettre en cause une opinion, une interprétation ou une appréciation de l'auteur du renseignement. Il a aussi été mentionné que la Commission a toujours refusé de se substituer aux instances habilitées à trancher un litige, qu'il soit d'ordre criminel, civil ou de relations de travail.

(Jabre c. Middle East Airlines-Air-Liban S.A.L., CAI 95 17 41, 2000-06-21)

Formation en milieu de travail

12

L'Association offre à ses membres de la formation sur mesure et du perfectionnement en milieu de travail. Conçue et donnée par des spécialistes, la formation aborde les problématiques auxquelles les participants doivent faire face quotidiennement dans leur milieu de travail. Elle touche tant la gestion des ressources humaines et la gestion matérielle, financière et documentaire que la sécurité de l'information et les nouvelles technologies.

Nous offrons entre autres quatre formations en milieu de travail, soit :

- A) « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels : les obligations. » Quoi faire ou ne pas faire? »
- B) « La gestion des ressources humaines et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. » »
- C) « La protection des renseignements personnels et le réseau de la santé et des services sociaux : organismes publics. » »
- D) « La protection des renseignements personnels et le réseau de la santé et des services sociaux : organismes privés. » »

Tous nos cours ont des ateliers consacrés à l'étude et l'analyse de situations factuelles dans le but d'appliquer le contenu théorique.

Pour information, communiquez avec Mme Linda Girard au 418-624-9285

BIENTÔT sur notre site internet...

> www.aapi.qc.ca

Tous les textes des conférences du congrès 2000 de l'AAPI . Soyez branché !

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès (public et privé) à l'intérieur des organismes publics et des entreprises privées et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^{me} Hélène Brasseur

Collaboratrices

Mme Linda Girard (AAPI)
M^e Lina Desbiens

Résumés des décisions et enquêtes
M^e Cynthia Morin

Conception et montage infographique
Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca